

26  
mars  
1984

## Loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2007

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 15 février 1984,  
*décrète:*

**Article premier** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat veille à l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales concernant la protection des animaux.

<sup>2</sup>Le champ d'application de la présente loi est identique à celui de la loi fédérale sur la protection des animaux, du 9 mars 1978<sup>1)</sup>.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le Conseil d'Etat désigne le département de l'administration cantonale chargé de fonctionner comme autorité cantonale de surveillance.

<sup>2</sup>Il a en outre les tâches suivantes:

- a) désigner les services, les agents et les autres organes, appartenant ou non à l'administration cantonale, chargés d'appliquer les prescriptions en vigueur;
- b) fixer le montant des émoluments dus en cas d'autorisation délivrée, de décision prise ou d'examen organisé en vertu de la loi.

<sup>3</sup>Il peut exiger une caution en cas d'octroi d'une autorisation de détenir des animaux sauvages à titre professionnel ou en cas d'autorisation de faire le commerce des animaux, cela dans le cadre de la loi.

**Art. 3** <sup>1</sup>Les décisions prises par les services, les agents et les autres organes chargés d'appliquer les prescriptions en vigueur peuvent faire l'objet d'un recours à l'autorité cantonale de surveillance, puis au Tribunal administratif, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup>La même règle s'applique par analogie lorsque l'autorité cantonale de surveillance statue en première instance.

**Art. 4**<sup>3)</sup> Toute infraction à la présente loi ou à ses dispositions générales ou particulières d'exécution est passible de l'amende.

**Art. 5** Sont abrogées:

---

RLN X 532

<sup>1)</sup> RS 455

<sup>2)</sup> RSN 152.130

<sup>3)</sup> Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

## 465.0

---

- a) la loi sur la protection des animaux, du 17 juin 1974<sup>4)</sup>;
- b) toutes autres dispositions contraires.

**Art. 6** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution et fixe la date de son entrée en vigueur.

**Art. 7** La présente loi est soumise à l'approbation du Conseil fédéral.

Loi promulguée par arrêté du 11 mars 1985.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1<sup>er</sup> avril 1985.

Loi approuvée par le Conseil fédéral le 25 juin 1984.

---

<sup>4)</sup> RLN V 691